

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 12

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

D 01364-2023-031

Séance du 22 juin 2023

**L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS
ET LE VINGT-DEUX JUIN À 20 HEURES 30,**
le Conseil Municipal de cette Commune
dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, dans la salle de réunion, sous la présidence de M. SALLET
Jacques, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 juin 2023.

Présents : CAVILLON Hervé, CHARVET Aurélien, COURTOIS
Sandrine, FAVIER Alexis, HENRY DIT GUILLAUMIN Stéphane,
PAUGET Antoine, SALLET Jacques, SYLÉNÉ Florine, VÉLON
Guillaume.

Excusées : BOUTON Chloé (pouvoir à FAVIER Alexis),
GINAS Frédérique (pouvoir à CHARVET Aurélien),
PERTUIZET Anaïs (pouvoir à SYLÉNÉ Florine).

Absents : BREVIER Jacqueline, GRÉGAUT Magali, MABILEAU Loïc.

Secrétaire de séance : FAVIER Alexis.

**OBJET : Taxe d'aménagement : fixation du taux pour application au
1^{er} janvier 2024.**

M. le Maire expose à l'assemblée que selon le II de l'article 1639 A du code général des impôts, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Il rappelle que les délibérations n° D 01364-2014-091 du 20 novembre 2014 et n° D 01364-2015-001 du 22 janvier 2015 définissent le taux de la taxe d'aménagement applicable sur la commune ainsi que les exonérations possibles et que par délibération n° D 01364-2020-078 du 19 novembre 2020 le montant du taux et les conditions d'exonération ont été conservés.

La commune peut soit modifier le taux déjà en vigueur, soit sectoriser le taux sur le territoire de la commune en fonction des zones définies par le PLU, soit décider d'exonérer certaines constructions en application des dispositions de l'article 1635 quater E du Code général des impôts.

M. le Maire propose de conserver le même taux d'imposition que les années précédentes.

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Vu les délibérations n° D 01364-2014-091 du 20 novembre 2014 et n° D 01364-2015-001 du 22 janvier 2015 instaurant une taxe d'aménagement au taux de 3 % ainsi qu'une exonération possible pour :

- les locaux industriels, artisanaux et leurs annexes, entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

Vu la délibération n° D01364-2020-078 du 19 novembre 2020 maintenant le taux de la taxe d'aménagement ainsi que les conditions d'exonération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

DÉCIDER :

- de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal ;
- exonérer en application de l'article L331-3 du code de l'urbanisme, à 75 % :
 - les locaux industriels, artisanaux et leurs annexes, entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
 - les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

CHARGER M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal ;

- d'exonérer en application de l'article L331-3 du code de l'urbanisme, à 75 % :
 - les locaux industriels, artisanaux et leurs annexes, entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
 - les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

À Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 22 juin 2023

Le Maire,
Jacques SALLET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

